

COUR DU QUÉBEC
« Division administrative et d'appel »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
LOCALITÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP
« Chambre civile »

No: 250-22-002296-080
SAI-Q-115375-0309

DATE: 26 janvier 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GABRIEL DE POKOMÁNDY, J.C.Q.

GROSSISTE M.R. BOUCHER INC.

DEMANDERESSE-OCCUPANTE APPELANTE

c.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, agissant pour le ministère des Transports

DÉFENDERESSE-EXPROPRIANTE INTIMÉE

et

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

MIS EN CAUSE

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi de l'appel logé contre une décision du Tribunal administratif du Québec (TAQ) rendue le 24 septembre 2008 dans les dossiers de l'expropriée Romuald Roussel (1988) inc. (SAI-Q-100975-0309) et de l'occupante Grossiste M.R. Boucher inc. (SAI-Q-115375-0309) accueillant une *requête préliminaire en irrecevabilité* de la défenderesse expropriante à l'encontre de la *requête en révocation* des deux corporations qui cherchaient à obtenir une nouvelle audition à la suite de décisions rendues au fond le 13 février 2008.

[2] La permission d'appeler a été accordée le 17 septembre 2009 sur la question formulée comme suit :

Est-ce que le Tribunal administratif du Québec a erré en faits et en droit en accueillant la requête en irrecevabilité de la Procureure générale du Québec, expropriante, à l'encontre de la requête en révocation de la demanderesse-occupante, ou la demanderesse-expropriée, selon le cas?

[3] Les deux corporations ont des intérêts relativement au même immeuble exproprié, Romuald Roussel (1988) inc. étant la propriétaire, donc celle dont l'immeuble était véritablement exproprié, tandis que Grossiste M.R. Boucher inc. est l'occupante, exploitant sur les lieux un important commerce de grossiste de plomberie.

[4] Le 24 septembre 2008, le TAQ a disposé dans une seule décision, celle dont on appelle, de la *requête en irrecevabilité* de la PGQ, expropriante, bien que les dossiers soient distincts et portent des numéros différents. Cet expédient de commodité a aussi été adopté par les parties dans leurs procédures, car à cette étape des procédures les arguments étaient, à peu de détails près, les mêmes. Nous sommes d'avis de procéder de façon similaire et de disposer dans une seule décision des deux appels, sauf à particulariser dans l'intitulé et les conclusions, d'où la référence dans le corps du présent jugement aux *appelantes* sans distinguer lorsque cela n'est pas nécessaire.

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

[5] Grossiste M.R. Boucher inc. et Romuald Roussel (1988) inc. demandent au Tribunal :

- d'accueillir l'appel,
- infirmer la décision du TAQ rendue le 24 septembre 2008 dans leur dossier respectif;

- *accueillir la requête des appelantes en révocation de la décision du TAQ rendue le 13 février 2008 dans leur dossier respectif;*
- *retourner le dossier au TAQ pour reprendre l'audition au fond devant de nouveaux juges administratifs du TAQ sur leur requête en révocation dans chacun des dossiers devant de nouveaux juges administratifs du TAQ;*
- *rendre toute autre ordonnance que la Cour jugera utile dans l'intérêt de l'appelante.*

[6] Subsidiairement, elles demandent :

- *d'accueillir l'appel;*
- *infirmier la décision du TAQ rendue le 24 septembre 2008 dans les dossiers respectifs;*
- *retourner le dossier au TAQ pour que les juges administratifs entendent sur le fond la requête en révocation des appelantes de la décision rendue le 13 février 2008 dans chacun des dossiers;*
- *rendre toute autre ordonnance que la Cour jugera utile dans l'intérêt de l'appelante.*

CONTEXTE FACTUEL ET PROCÉDURAL

[7] Romuald Roussel (1988) inc. est propriétaire d'un terrain avec bâtisse au 77, rue Principale, à Saint-Antonin. Ce terrain est occupé par la compagnie liée Grossiste M.R. Boucher inc. qui y exploite un important commerce de grossiste en plomberie.

[8] Le ministre des Transports du Québec (MTQ), représenté au dossier par la Procureure générale du Québec (PGQ), a décidé d'élargir et refaire la route 185 qui relie l'autoroute 20 à la frontière du Nouveau-Brunswick pour devenir l'autoroute 85.

[9] En plus de l'élargir, on a décidé de faire passer l'autoroute sous la rue Principale, nécessitant la construction de rampes d'accès et l'érection de murs de soutènement.

[10] Le terrain situé à l'angle sud-est de cette intersection appartient à l'expropriée. Le 25 novembre 2005, un avis d'expropriation lui est signifié pour acquérir une partie de l'immeuble et établir des servitudes perpétuelles de nonaccès, une servitude de construction et d'entretien, une servitude de ne pas bâtir ainsi qu'une servitude temporaire de travail d'une durée de deux ans.

[11] L'appelante et l'occupante ayant omis de produire leur réclamation détaillée dans le délai imparti par la *Loi sur l'expropriation* (L.R.Q. ch. E-24), le TAQ rendait le 1^{er} juin 2005 une décision fixant l'indemnité provisionnelle de l'expropriée à 138 965 \$ et celle de l'occupante à 27 855 \$, pour une indemnité provisionnelle globale de 166 820 \$ conformément aux offres détaillées de l'intimée.

[12] L'expropriée et l'appelante ont contesté la validité de l'avis de transfert de propriété qui leur a été signifié et refusaient l'accès à la propriété. Elles étaient alors représentées par les avocats de l'étude Rioux Bossé Massé Moreau S.E.N.C. qui avaient comparu au dossier le 2 décembre 2004.

[13] Le 3 août 2005, la Cour supérieure reconnaissait la validité de l'avis de transfert de propriété et ordonnait la remise des lieux pour le 10 août 2005.

[14] Le 18 octobre 2005, le TAQ a transmis aux parties un avis de convocation pour une audience du 16 au 20 janvier 2006.

[15] Cependant, le 14 décembre 2005, le mandat des avocats Rioux Bossé Massé Moreau S.E.N.C. était révoqué, et le 22 décembre c'est M^e Raymond Mainguy de l'étude Joli-Coeur Lacasse Geoffrion Jetté St-Pierre S.E.N.C.R.L. qui comparait au dossier, nécessitant le report de l'audition.

[16] L'avocat de l'expropriée et de l'occupante a produit le 3 janvier 2007, largement en dehors du délai prévu par la loi, une réclamation détaillée de 4 549 782 \$, dont 4 011 383 \$ pour l'expropriée et 538 399 \$ pour l'occupante.

[17] M^e Mainguy, après quelques échanges et correspondances avec les procureurs de l'intimée et la participation à une conférence préparatoire à une audition le 20 février 2007, a cessé d'occuper le 26 avril 2007.

[18] Le 28 mai 2007, à la veille d'une autre conférence téléphonique préparatoire prévue pour le lendemain avec le juge administratif Jean-Noël Potvin, Marc Boucher avisait par télécopie le TAQ sur papier en-tête des appelantes qu'elles n'avaient plus d'avocat et demandait de le contacter au besoin.

[19] Le 30 mai 2007, Danielle Huot, technicienne au bureau du TAQ, transmettait à Marc Boucher un dépliant sur le fonctionnement du tribunal.

[20] Le 14 juin 2007, Jean-Noël Potvin du TAQ a initié une conférence téléphonique avec Marc Boucher, représentant l'expropriée et l'occupante, et l'avocat de la PGQ.

[21] Le résumé de cette conférence téléphonique dans ses parties plus pertinentes se lisait ainsi :

Il a été convenu que M. Boucher enverra à M^e Arteau, dans les meilleurs délais possible, les documents dont le Tribunal a reçu une caisse en début de juin 2007. De même, M^e Arteau enverra à M. Boucher copie des plans pour le réaménagement du talus de même que la lettre d'autorisation de la municipalité de Saint-Antonin.

Il a également été convenu de la tenue d'une autre conférence téléphonique, à l'initiative du sous-signé, le jeudi, 12 juillet 2007, à 10 h 00.

M. Boucher a également été avisé que les compagnies expropriées devront avoir requis les services d'un avocat advenant une audience devant le Tribunal. [...] (sic)

[22] Le 16 août 2007, le TAQ transmettait aux parties un avis de convocation à une audience pour les semaines du 12 et du 19 novembre 2007.

[23] Le 13 septembre 2007, les avocats de l'étude Fasken Martineau DuMoulin SENCRL comparaissaient aux dossiers pour l'expropriée et l'occupante, mais ont cessé d'occuper le 22 octobre 2007.

[24] Le 24 octobre 2007, Marc Boucher transmettait une télécopie au juge Guy Gagnon du TAQ indiquant qu'il donnait autorisation à un jugement sur dossier en ces termes :

Bonjour,

Je vous donne autorisation d'un jugement sur dossier dans mon dossier expropriation. La seule chose, attendre les derniers document que je vous est fait parvenir par Loomis. Merci

Signé Marc Boucher, pour Grossiste M.R. Boucher inc. (sic)

[25] La possibilité d'obtenir une telle décision sur dossier avait été mentionnée aux représentants de l'expropriée et de l'occupante par les membres du TAQ.

[26] Les administrateurs de l'expropriée et de l'occupante ont fait parvenir l'ensemble de leur preuve documentaire au TAQ comprenant expertises et autres documents.

[27] Le 26 octobre 2007, Marc Boucher transmet au TAQ cet autre message télécopié :

Bonjour,

*Les citations à comparaître veuillez les détruire une erreur je m'en excuse.
Veuillez poursuivre le jugement sur dossier.*

Merci. Bonne journée (sic)

[28] Le 29 octobre 2007, Marc Boucher réécrit au juge Guy Gagnon du TAQ en ces termes :

Veillé poursuivre le jugement sur dossier. Merci Bonne journée (sic)

[29] En réponse à un avis de convocation modifié du 7 novembre 2007 en raison d'un changement de salle, Marc Boucher écrit à Sophie Tasnon du TAQ :

Nous serons présents le 19 novembre 2007 à 13:30 hrs Merci Bonne journée

Pourriez-vous me dire s.v.p. qui va être présent lors de l'audition. Merci

[30] Les 19, 20 et 21 novembre 2007, l'audition a lieu en présence de Marc Boucher et Réjean Boucher, cependant sans leur intervention.

[31] Au cours de l'audition, le TAQ a fait une visite des lieux en présence de Marc Boucher et Réjean Boucher qui auraient alors eu l'occasion de s'exprimer sur le fonctionnement de leur commerce, son nouvel aménagement et les difficultés rencontrées.

[32] Selon l'intimée, au début de l'audition il y a eu un long débat entre les membres du TAQ et le procureur de l'intimée sur l'étendue de la preuve admissible et l'obligation pour une compagnie d'être représentée par avocat.

[33] Les représentants de l'occupante et de l'expropriée allèguent avoir reçu des avis contradictoires concernant la possibilité qu'elles se représentent seules lors de l'audition et que cela a créé une confusion et une incompréhension du processus judiciaire pour eux.

[34] Ils invoquent notamment que Danielle Huot, technicienne en droit à l'emploi du TAQ, a fait parvenir à Marc Boucher, vice-président de l'occupante et de l'expropriée, une télécopie sur laquelle elle indique qu'il pouvait agir seul devant le TAQ ou se faire représenter par avocat.

[35] On lit à la décision du TAQ du 13 février 2008 que lors de certaines conférences téléphoniques, l'occupante et l'expropriée auraient été informées qu'elles devaient être représentées par un procureur pour faire des représentations advenant une audience devant le TAQ. (Par.17)

[36] Désireux que le TAQ procède sur dossier et ne voulant pas faire de représentations additionnelles lors d'une audition, les administrateurs des défenderesses n'ont pas cru nécessaire de retenir les services d'un avocat.

[37] C'est ainsi qu'après avoir à plus d'une reprise réitéré leur demande pour obtenir une décision sur dossier, les administrateurs des appelantes se sont présentés à l'audience du 19 novembre 2007 sans cependant faire aucune représentation, conscients qu'ils devaient être représentés par avocat pour effectuer de telles représentations à l'audience. Ils allèguent qu'ils étaient cependant assurés que les documents qu'ils avaient transmis au TAQ allaient être l'objet de considération par les juges administratifs à la suite de l'audition des témoins et arguments de l'intimée.

[38] L'expropriée et l'occupante allèguent qu'en aucun moment lors de l'audition les juges administratifs ne leur ont offert la possibilité de demander un report de l'audition afin d'être représentées par procureur et que c'était le seul moyen de mettre en preuve les documents et les expertises produits au dossier.

[39] Les représentants de l'expropriée et de l'occupante étaient convaincus que les juges administratifs allaient leur rendre une décision sur dossier malgré la tenue de l'audition du 19 au 21 novembre 2007.

[40] Finalement, le TAQ a rendu ses décisions le 13 février 2008 fixant l'indemnité finale de l'expropriation à 264 211 \$ pour l'expropriée et 39 155 \$ à l'occupante.

[41] Ce n'est qu'à la lecture de ces décisions que les représentants de l'expropriée et de l'occupante ont constaté avec étonnement que les expertises qu'ils avaient fait préparer à grands frais et les documents qu'ils avaient déposés n'avaient pas été pris en compte par le TAQ.

[42] Dans leurs décisions, les juges administratifs indiquent, à juste titre, qu'ils ne pouvaient tenir compte de ces documents dans leur processus décisionnel :

20. Une pièce, document ou rapport, peut se voir déposée au dossier avant l'audience, c'est même requis par la loi dans certains cas mais telle pièce, à moins de faire preuve par elle-même dans les cas prévus par la loi (ex : un acte notarié ou une loi), ne fera partie de la preuve que lorsqu'elle aura été prouvée et produite par un témoin ou qu'elle aura été produite du consentement de la partie adverse.

21. Les rapports et documents de l'expropriée et de l'occupante n'ont pas été produits de consentement, ni prouvés par témoin, ni soumis au contre-interrogatoire dans le cas de rapports. Le Tribunal ne peut donc en tenir compte; il doit s'en tenir à ce qui a été prouvé.

22. *L'analyse du Tribunal portera donc uniquement sur la preuve faite, soit les rapports et documents produits ainsi que les témoignages entendus lors de l'audience.*

[43] Le paragraphe suivant de la décision laisse voir malgré tout chez les juges administratifs un certain inconfort devant la façon dont le tout s'est déroulé :

75. *Il faut tenir compte également du fait que l'absence de preuve contradictoire ne permet pas au Tribunal d'aller au-delà de ses propres questionnements, des doutes qu'il a lui-même soulevés sur la base de son statut de tribunal spécialisé.*

[44] Les membres du TAQ écrivent au sujet de l'absence de représentations des compagnies à l'audience ce qui suit :

16. *Bien avant le jour de l'audience, par la voix de son principal officier, M. Marc Boucher, l'expropriée faisait savoir qu'elle n'allait plus se faire représenter par procureur.*

17. *Il appert des notes au dossier et des procès-verbaux de conférences préparatoires que le juge administratif qui présidait les conférences préparatoires, M. Potvin, ainsi que l'interlocutrice du greffe du Tribunal, Mme Huot, ont, plus d'une fois, rappelé à M. Boucher les implications d'une telle décision. Ils se sont assurés que telle était bien la volonté éclairée de l'expropriée et de l'occupante qui acceptaient les conséquences de leur décision.*

18. *Presque au début de l'audience, la présente formation du Tribunal, s'est enquis sur les intentions des deux MM. Boucher, père et fils, sur le déroulement de l'audience. Ils ont répondu qu'ils n'agiraient qu'en simples spectateurs et n'allaient intervenir d'aucune façon. C'est effectivement ce qu'ils firent.*

[45] Devant la tournure des événements et constatant que leurs arguments n'avaient pas été considérés, l'expropriée et l'occupante ont déposé au TAQ dès le 2 avril 2008 une requête en révocation des décisions du TAQ et ce, aux termes de l'article 154(2) de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q. ch. J-3).

[46] Autant l'expropriée que l'occupante soulevaient dans cette requête une violation de leur droit d'être entendues, car les représentants du TAQ ne leur ont pas donné l'occasion de présenter une défense pleine et entière et qu'ils ont manqué à leurs obligations d'apporter à la partie non représentée un secours équitable et impartial que la loi pourtant impose comme obligation.

[47] Le 17 juillet 2008, la PGQ a présenté une *requête en irrecevabilité* de la *requête en révocation* soulevant deux motifs.

[48] En premier lieu, elle a argumenté que le TAQ n'avait plus juridiction pour entendre la *requête en révocation*, car une demande de permission d'appeler formulée par la PGQ a été accueillie par la Cour du Québec sur une question d'attribution de frais judiciaires.

[49] Cet argument préliminaire a été rejeté dans la décision dont on appelle maintenant, et ce volet ne fait l'objet de contestation ni d'une part ni de l'autre.

[50] Ensuite, elle invoquait un motif d'irrecevabilité en droit, objet de la décision à l'étude.

[51] À cet égard, les parties plus pertinentes de la requête en irrecevabilité de la PGQ s'énoncent ainsi :

*34. Un autre motif d'irrecevabilité des requêtes en révocation est qu'elles ne sont pas fondées en droit, **supposé même que les faits allégués soient vrais**;*

35. L'expropriée et l'occupante sont des personnes morales distinctes de leurs actionnaires, administrateurs ou présidents et détiennent la capacité juridique de protéger leurs droits. En vertu de la Loi sur le Barreau, elles ont l'obligation légale d'être représentées par un avocat;

36. Lorsqu'une compagnie est représentée par avocat devant le Tribunal, ce dernier n'a pas à se préoccuper du manque de cohérence ou de l'incompréhension des administrateurs ou actionnaires. Ces derniers sont des étrangers au procès; il n'y a aucun lien de droit entre eux et le Tribunal. Il ne saurait donc être question d'équité procédurale ou d'incompréhension pour l'actionnaire ou l'administrateur;

37. Les perceptions des membres de la famille Boucher sont donc totalement étrangères au dossier et ne peuvent sûrement pas justifier une révocation des décisions;

38. Il n'y a aucune allégation dans les requêtes qui indique un manquement procédural à l'égard des compagnies, tout le contenu des procédures en révocation porte sur un supposé manquement à l'égard de Marc ou Réjean Boucher et pour ce faire l'expropriée et l'occupante tentent de confondre les personnes morales et les personnes physiques.

39. *Marc et Réjean Boucher ne peuvent avoir plus de droit en raison du manquement à la Loi sur le barreau que si leurs compagnies les avaient respecté;*

40. *Quant au Tribunal, il ne pouvait avoir plus d'obligation que dans un cas où les compagnies auraient respecté la loi. De ce fait, le Tribunal ne pouvait avoir plus d'obligation envers Marc et Réjean Boucher qu'il n'en aurait eu à l'égard d'un avocat représentant les compagnies.*

41. *Au contraire, ici, l'expropriée et l'occupante reprochent au Tribunal de ne pas avoir été complice de leur manquement à une obligation légale découlant d'une loi d'ordre publique;*

42. *En conséquence, même s'il était vrai que Marc et Réjean Boucher n'avaient rien compris malgré, toutes les journées d'audition (indemnité provisionnelle, cour supérieure et fixation d'indemnité finale), il n'en demeure pas moins des étrangers au dossier au plan juridique;*

43. *En ne se faisant pas représenter par avocat, l'expropriée et l'occupante se sont privées elles-mêmes des informations d'un professionnel du droit. Mais ce fut leur choix et elles ne peuvent le reprocher au Tribunal.*

44. *En fait, ce ne sont pas elles qui le reprochent au Tribunal mais plutôt Marc et Réjean Boucher qui n'ont pourtant manifestement pas d'intérêt juridique dans les décisions rendues par le Tribunal le 13 février 2008. (sic)*

[52] Après audition des parties, le TAQ accueillait le 24 septembre 2008 la requête en irrecevabilité de la PGQ, rejetant du même coup la *requête en révocation* formulée par l'expropriée et l'occupante sans audition au fond.

[53] C'est cette décision du 24 septembre 2008 qui est l'objet de l'appel formulé par les demandresses.

[54] Cette mise en contexte que le Tribunal, à l'instar des parties, a faite bien plus large et détaillée que ce qui peut paraître requis aux fins de cet appel permettra d'avoir une idée plus complète de la situation et mieux comprendre les arguments soumis par les parties.

[55] Avant d'aborder les moyens soulevés, le Tribunal croit approprié de faire un bref rappel du droit et des principes applicables qui forment le cadre à l'intérieur duquel l'examen doit s'effectuer.

LE DROIT

[56] Il est maintenant reconnu qu'un juge de la Cour du Québec qui siège en appel d'une décision du TAQ ne jouit pas d'une discrétion absolue pour substituer son appréciation de la preuve ou son interprétation du droit à celles du ou des juges administratifs, mais doit examiner la décision avec un certain degré de retenue qualifié aussi de déférence.

[57] En effet, lorsque le législateur délègue un pouvoir à une instance administrative décisionnelle, le juge qui est appelé à réviser cette décision est assujéti à des normes de contrôle ou paramètres d'intervention¹.

[58] Ce n'est que si son intervention est justifiée que le tribunal de révision pourra prononcer la mesure permise par la loi qui a créé le droit d'appel².

[59] Nous devons donc déterminer d'abord la norme d'intervention qui nous dictera le degré de déférence judiciaire avec lequel la question à l'étude doit être abordée.

[60] Cet exercice se déroule en deux étapes.

[61] En premier lieu, il faut vérifier si la jurisprudence a déjà établi d'une manière satisfaisante le degré de déférence correspondant à une catégorie de questions en particulier, auquel cas nous devons appliquer le degré de déférence correspondant à la norme retenue.

[62] Si la première démarche se révélait infructueuse, nous devons entreprendre l'analyse des éléments qui permettent d'arrêter la bonne norme de contrôle.

[63] Étant donné que le Tribunal n'a pas retrouvé de décisions où le degré de déférence aurait déjà été établi dans une situation similaire à celle qui nous est présentée dans la présente affaire, il faut passer à la deuxième étape et procéder à l'analyse des facteurs qui normalement permettent d'identifier la norme appropriée.

[64] Ces facteurs ont été reconnus comme étant les suivants :

1. *La présence ou l'absence dans la loi d'une clause privative ou d'un droit d'appel.*

¹ Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Proprio Direct inc., [2008] 2 R.C.S. 195
Boerboom c. Commission de protection du territoire agricole du Québec, 2008 QCCA 241
Hubert-Universel inc (Eurest). c. L'Assomption (Ville de), [2006] R.J.Q. 2391 (C.A.)
Lapray Realities Ltd c. Montréal (Ville de), J.E. 2005-1073 (C.A.)

² St-Pie (Municipalité de) c. Commission de protection du territoire agricole du Québec, 2009 QCCA 2397

2. *L'expertise du tribunal relativement à celle de la cour en révision sur la question en litige.*
3. *La nature de la question de droit, de fait, ou mixte de droit et de fait à examiner.*
4. *L'objet de la loi et de la disposition particulière.*

1. LA PRÉSENCE OU L'ABSENCE DANS LA LOI D'UNE CLAUSE PRIVATIVE OU D'UN DROIT D'APPEL.

[65] La *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q. ch. J-3) contient une clause privative à son article 158 prévoyant *qu'aucun des recours extraordinaires prévus ... au Code de procédure civile... ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le Tribunal ou l'un de ses membres agissant en sa qualité officielle sauf sur une question de compétence.*

[66] Cependant, *dans les matières relevant notamment de la section des affaires immobilières*, l'article 159 de la loi prévoit la possibilité d'un appel devant la *Cour du Québec, sur permission d'un juge,...*

[67] Si la présence d'une clause privative suggère normalement l'intention du législateur de garder en principe le processus décisionnel devant le TAQ intact, sauf sur une question de compétence, l'octroi d'un droit d'appel a pour effet, au contraire, d'amoindrir la portée de la clause privative et du haut niveau de déférence qu'elle impose.

[68] Par contre, comme il s'agit d'un droit d'appel sur permission et non de plein droit, ce régime commande un certain niveau de retenue judiciaire, donc un degré de déférence plus élevé.

[69] La clause privative et le droit d'appel sur permission seulement donnent une indication que le tribunal de révision doit faire preuve d'une certaine retenue.

[70] La cour de révision qui bénéficie du pouvoir d'une cour d'appel statutaire et complète sur permission est astreinte à une retenue moindre.

[71] Le Tribunal est donc d'avis qu'à cette étape il y a lieu de retenir que le degré de déférence n'est pas des plus élevés.

2. L'EXPERTISE DU TRIBUNAL SUR LA QUESTION EN LITIGE PAR RAPPORT À CELLE DE LA COUR DE RÉVISION

[72] La Cour suprême nous rappelle que les législatures confient parfois une question à un organisme décisionnel possédant une expertise spécialisée ou apte à trancher des questions particulières, et lorsque c'est le cas les cours doivent s'efforcer de respecter ce choix législatif dans le cadre du contrôle judiciaire³.

[73] Lorsque le législateur confie ainsi l'examen de certaines questions à un tribunal administratif plutôt qu'aux tribunaux ordinaires, il est présumé que c'est parce que le tribunal administratif apporte un certain avantage que les juges ne sont pas en mesure d'offrir.

[74] Il a été souligné aussi qu'un organisme administratif appelé à répondre à une question qui relève de son champ d'expertise, que ce soit en raison des connaissances spécialisées de ses membres, de sa procédure spéciale ou des moyens non judiciaires d'appliquer sa loi, a généralement droit à un plus haut degré de déférence de la part des tribunaux⁴.

[75] Le *TAQ* est un tribunal spécialisé auquel la *Loi sur la justice administrative* a attribué la fonction de statuer sur les recours institués contre une autorité administrative ou décentralisée, et ce, à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel.

[76] La *section des affaires immobilières* du *TAQ* a compétence pour fixer les indemnités découlant d'une expropriation, ce qui est une expertise ou une spécialisation additionnelle. Les membres de la section immobilière sont appelés à considérer dans un cadre multidisciplinaire des données techniques ou des expertises portant sur des questions souvent complexes relevant d'un champ d'activités hautement spécialisé.

[77] L'exercice de cette juridiction fait appel à des connaissances poussées en matière de finance, de comptabilité, d'évaluation et même en marketing. Le recours à de nombreux experts pour la détermination de ces questions en témoigne.

[78] Ce niveau d'expertise constitue une considération importante dans le cadre de l'analyse pour déterminer le niveau de déférence et commande une plus grande déférence lorsqu'il s'agit de traiter des questions d'ordre technique référant aux règles de l'art dans des domaines aussi spécifiques que l'évaluation et la fixation d'une indemnité d'expropriation.

[79] Il est indéniable que le *TAQ* a une plus grande expertise relativement à l'aspect technique pur de la détermination des indemnités d'expropriation que la Cour du Québec.

[80] L'expertise du *TAQ* doit donc être considérée comme de la plus haute importance pour ce qui est de déterminer l'intention du législateur quant au degré de retenue dont il faut faire preuve à l'égard de sa décision en l'absence d'une clause privative intégrale.

³ *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226

⁴ *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982

[81] Même lorsque la loi habilitante prévoit le réexamen par voie d'appel, il y a lieu pour le tribunal d'appel de faire preuve de retenue envers les opinions que le tribunal spécialisé de juridiction inférieure a exprimées sur des questions relevant directement de sa compétence⁵.

[82] La déférence quant à l'expertise découle du respect de la volonté du législateur de s'en remettre, pour certaines choses, à des décideurs administratifs dont les raisonnements et décisions sont fondés sur une expertise et une expérience dans un domaine particulier, et qui ont des fonctions différentes de celles d'une cour de justice dans le système constitutionnel canadien⁶.

[83] L'expertise de la section des affaires immobilières du TAQ en matière d'expropriation et de détermination de l'indemnité découlant de l'expropriation est donc indiscutable et appelle généralement les cours de justice appelées à réviser les décisions qui traitent de ces questions à faire preuve d'une grande déférence⁷.

[84] Cependant, lorsque les questions touchent des domaines au périmètre de la spécialité du TAQ, le degré de déférence sera moindre par rapport à une décision relative à une question au coeur de la compétence spécialisée de l'instance administrative.

[85] Le champ d'expertise constitue donc un critère qui, sans être le seul, peut permettre de retenir la norme appropriée à l'égard d'une question mixte ou même de droit pur, mais la norme peut varier selon qu'il s'agit de question juridique ou technique et vice-versa en fonction de la nature du problème soulevé⁸.

[86] Dans la présente affaire, la question ne faisant pas directement appel à une expertise technique et ne touchant pas directement à la détermination de l'indemnité découlant de l'expropriation, la décision n'est pas au coeur de l'exercice de la juridiction spécialisée confiée à la section immobilière du TAQ.

[87] Le domaine d'expertise du TAQ, sans l'examen de la nature des questions en jeu, ne permet donc pas de conclure au degré de déférence requis. Il devient donc nécessaire de procéder à cet exercice dont l'issue pourra être sinon déterminante, au moins très importante.

3. LA NATURE DE LA QUESTION DE DROIT, DE FAIT, OU MIXTE DE DROIT ET DE FAIT

[88] Certes la décision du TAQ commande un très haut niveau de déférence lorsqu'elle traite de matières d'ordre technique dans ses domaines spécifiques d'expertise telles

⁵ Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam, [1997] 1 R.C.S., p. 748

⁶ Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, [2008] 1 R.C.S. 190

⁷ Mordeau c. Cour du Québec, AZ-50182039 (C.S.)

⁸ Laval (Ville de) c. Dubois, 2008 QCCQ 1728

l'évaluation et la fixation d'une indemnité d'expropriation, mais il en va autrement lorsque la décision porte sur une matière qui ne relève pas de son domaine de spécialisation et sur laquelle elle ne dispose pas d'une expertise particulière.

[89] Lorsqu'une telle question est soumise en appel à la Cour du Québec, celle-ci n'est pas tenue à un aussi haut degré de déférence. Ainsi, plus la question se rapproche d'une question générale de droit et s'écarte du domaine d'expertise du tribunal, moins grande sera la retenue judiciaire à laquelle la Cour du Québec est astreinte en appel.

[90] Dans la présente affaire, la question soumise n'en est pas une juridictionnelle puisqu'elle n'a aucun incident sur l'existence ou l'exercice de la juridiction du TAQ en l'espèce, à savoir de fixer les indemnités d'expropriation.

[91] La considération, en appel, d'une question de droit ne relevant pas directement ou indirectement de la détermination de la compétence du tribunal dont la décision est attaquée ne commande pas un haut niveau de déférence. Il en est de même de la considération d'une pure question de droit.

[92] Il faut en effet distinguer une question générale de droit qui peut revêtir une importance capitale pour le système juridique et celle issue d'une loi dont le tribunal administratif a une connaissance approfondie et qu'il a la mission d'appliquer.

[93] Une distinction semblable devrait être retenue à l'égard d'une question appliquant une règle de droit pour laquelle le tribunal administratif a acquis une expertise particulière dans son application à son domaine spécialisé par rapport à celle des tribunaux de droit commun.

[94] L'étude de ce facteur vise à déterminer le degré d'expertise du TAQ en regard de celui de la Cour du Québec sur la question précise soumise en appel.

[95] La nature des questions en jeu peut donc devenir déterminante, et la Cour suprême apporte un éclairage important sur la façon d'appliquer les principes énoncés.

[96] L'extrait suivant de l'affaire *Dunsmuir*⁹ est significatif :

[51] Après avoir examiné la nature des normes de contrôle, nous nous penchons maintenant sur le mode de détermination de la norme applicable dans un cas donné. Nous verrons qu'en présence d'une question touchant aux faits, au pouvoir discrétionnaire ou à la politique, et lorsque le droit et les faits ne peuvent être aisément dissociés, la norme de la raisonnable s'applique généralement. De nombreuses questions de droit commandent l'application de la

⁹ précité, note 6

norme de la décision correcte, mais certaines d'entre elles sont assujetties à la norme plus déférente de la raisonnable.

[53] En présence d'une question touchant aux faits, au pouvoir discrétionnaire ou à la politique, la retenue s'impose habituellement d'emblée ... Nous sommes d'avis que la même norme de contrôle doit s'appliquer lorsque le droit et les faits s'entrelacent et ne peuvent aisément être dissociés.

[54] La jurisprudence actuelle peut être mise à contribution pour déterminer quelles questions emportent l'application de la norme de la raisonnable. Lorsqu'un tribunal administratif interprète sa propre loi constitutive ou une loi étroitement liée à son mandat et dont il a une connaissance approfondie, la déférence est habituellement de mise : Elle peut également s'imposer lorsque le tribunal administratif a acquis une expertise dans l'application d'une règle générale de common law ou de droit civil dans son domaine spécialisé : ...

[55] Les éléments suivants permettent de conclure qu'il y a lieu de déférer à la décision et d'appliquer la norme de la raisonnable :

- Une clause privative : elle traduit la volonté du législateur que la décision fasse l'objet de déférence.*
- Un régime administratif distinct et particulier dans le cadre duquel le décideur possède une expertise spéciale....*
- La nature de la question de droit. Celle qui revêt « une importance capitale pour le système juridique [et qui est] étrangère au domaine d'expertise » du décideur administratif appelle toujours la norme de la décision correcte Par contre, la question de droit qui n'a pas cette importance peut justifier l'application de la norme de la raisonnable lorsque sont réunis les deux éléments précédents.*

[97] Le degré de retenue à l'égard des questions de droit, de fait ou mixte et les questions mixtes de droit et de fait a aussi été explicité dans l'arrêt *Dr Q*¹⁰ par la Cour suprême en ces termes :

34. Lorsque la conclusion qui fait l'objet du contrôle est de nature purement factuelle, il y a lieu à plus grande déférence à l'égard de la décision du tribunal. Inversement, une question de droit pur invite à un contrôle plus

¹⁰ précité, note 3

rigoureux. ... Enfin, sur les questions mixtes de fait et de droit, ce facteur appelle une déférence plus grande si la question est principalement factuelle, et moins grande si elle est principalement de droit.

[98] Dans la présente affaire, la question soumise ne traite pas de l'évaluation ni de la détermination de l'indemnité découlant de l'expropriation. Elle relève plutôt de la saine administration de la justice et de l'application des règles de justice naturelle, notamment celle fondamentale de *audi alteram partem*.

[99] La question vise à examiner le traitement donné à une *requête en révocation* rencontrée par une *requête en irrecevabilité*.

[100] La procédure choisie par la PGQ devrait en principe dépouiller la question de tout élément factuel puisqu'on y allègue que même en admettant les faits, le droit ne donne pas ouverture à la *requête en révocation*.

[101] Une telle procédure commande donc une décision en droit seulement et enlève au décideur toute discrétion quant à l'interprétation et l'appréciation des faits qui sont d'emblée censés être tenus pour avérés.

[102] Il nous semble qu'il s'agit d'une question de droit d'importance loin de l'expertise spécialisée et pointue confiée au TAQ et que c'est la norme de déférence la moindre qui doit s'appliquer. La réponse dans un tel contexte doit être correcte en droit.

4. L'OBJET DE LA LOI ET DE LA DISPOSITION PARTICULIÈRE.

[103] La *Loi sur la justice administrative* confie au TAQ dans la section des affaires immobilières le pouvoir de disposer des recours formés en vertu de la *Loi sur l'expropriation* (L.R.Q. ch. E-24) qui vise à déterminer le montant des indemnités découlant de l'imposition des réserves aux fins publiques et de l'expropriation d'immeubles ou de droit réel immobilier.

[104] L'article 1 de la *Loi sur la justice administrative* prévoit son objet en ces termes :

1. La présente loi a pour objet d'affirmer la spécificité de la justice administrative et d'en assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité, de même que d'assurer le respect des droits fondamentaux des administrés.

Elle établit les règles générales de procédure applicables aux décisions individuelles prises à l'égard d'un administré. Ces règles de procédure diffèrent selon que les décisions sont prises dans l'exercice d'une fonction administrative ou d'une fonction juridictionnelle. Elles sont, s'il y a lieu, complétées par des règles particulières établies par la loi ou sous l'autorité de celle-ci. [...]

[105] Plusieurs articles de cette loi prévoient le droit à une défense pleine et entière des administrés (art. 1,9,10,12, 100 et 137) en tenant compte de l'inégalité des parties devant le tribunal.

[106] Lorsqu'une partie estime n'avoir pas pu voir son droit à une audition être respecté, l'article 154(2) L.j.a. prévoit expressément que le tribunal peut révoquer toute décision rendue lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre.

[107] Cet article s'énonce comme suit :

154. Le Tribunal peut, sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'il a rendue :

[...]

2° lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre; [...]

[108] C'est à l'occasion de l'application de cet article que l'erreur reprochée au TAQ soulevée par l'appel aurait été commise.

[109] L'application de cet article fait appel à des principes généraux qui débordent largement de l'expertise et de la spécificité du tribunal administratif et constituent le fondement de notre système judiciaire.

[110] La question soulevée en appel nous apparaît donc être une question de droit général et fondamental à l'égard de laquelle le TAQ n'a pas une expertise spéciale et particulière.

[111] Ce facteur aussi milite donc en faveur d'une norme de déférence minimale à l'égard de la décision à l'étude.

[112] La disposition particulière à l'occasion de l'application de laquelle l'erreur reprochée au TAQ serait survenue relève des règles prévoyant la protection des droits des justiciables et la garantie du respect des règles de justice naturelle.

[113] Certes, normalement le TAQ jouit d'une large discrétion pour décider si les raisons soumises par la partie qui demande la révocation sont suffisantes. Cependant dans la situation soumise, la procédure par une requête en irrecevabilité lui enlève une grande partie de cette discrétion et la limite à une question de droit. La seule question qui se pose est celle de savoir s'il existe une disposition légale pour déclarer la *requête en révocation* irrecevable à sa face même sans se livrer à l'exercice de l'appréciation des faits.

LA NORME APPLICABLE EN L'INSTANCE

[114] Tous les facteurs analysés doivent maintenant être examinés ensemble pour obtenir une image de la norme de contrôle appropriée.

[115] La généralité de la question qui a été tranchée par le TAQ est un facteur qui milite en faveur de l'imposition de la norme de la décision correcte. Plus les questions sont générales, plus les répercussions de ces décisions s'écartent du domaine d'expertise fondamental du tribunal administratif, moins il est vraisemblable qu'on doit faire preuve de retenue.

[116] En l'absence d'une intention législative implicite ou expresse à l'effet contraire manifestée dans les critères qui précèdent, on présume que le législateur a voulu laisser aux cours de justice la compétence de formuler des énoncés de droit fortement généralisés¹¹.

[117] Les deux premiers facteurs dans le contexte de la présente affaire militent en faveur d'un degré de déférence moindre.

[118] Les décisions dont on appelle ne fixent pas les indemnités découlant de l'expropriation. Elles statuent plutôt sur la recevabilité d'une demande de révocation aux termes de l'article 154 L.j.a. pour permettre la reprise de l'exercice de la juridiction et de la compétence spécialisée du TAQ en reprenant l'audition de l'affaire.

[119] Certes cette décision relève de la compétence du TAQ puisqu'aux termes de l'article 11 L.j.a., le législateur a attribué au TAQ les pouvoirs requis pour la conduite de ses audiences.

[120] L'article 11 L.j.a. s'énonce en ces termes :

L'organisme est maître, dans le cadre de la loi, de la conduite de l'audience. Il doit mener les débats avec souplesse et de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

[...]

[121] De même, à l'article 15 L.j.a. le législateur a attribué au TAQ le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

[122] Il reste que ces pouvoirs attribués par le législateur au TAQ ne constituent que des moyens pour lui permettre d'exercer sa compétence dans le domaine d'expertise que lui reconnaît la loi, à savoir la détermination de l'indemnité à laquelle une partie expropriée aurait le droit.

¹¹ Pushpanathan c. Canada, précité, note 4

[123] La question soumise au Tribunal d'appel soulève une question de justice naturelle énoncée à l'article 10 L.j.a. en ces mots :

L'organisme est tenu de donner aux parties l'occasion d'être entendues. [...]

[124] La requête des demanderesse en effet soulevait qu'elles estimaient n'avoir pu se faire entendre.

[125] Bien que cette question soit reliée à l'exercice de la juridiction du TAQ sous l'angle qu'elle se présente ici, elle ne touche pas l'expertise particulière qui pourrait requérir un grand degré de déférence.

[126] La question soumise et qui a été tranchée par la décision dont on appelle est une question générale touchant à l'équité procédurale qui, dans le contexte de la procédure de la requête en irrecevabilité, devait être répondue par une décision identifiant une disposition légale rendant la *requête en révocation* irrecevable à sa face même.

[127] L'application des principes de justice naturelle, dont notamment celui de la règle de *audi alteram partem*, est d'ordre public et constitue des questions de droit d'importance.

[128] Certes le législateur a accordé une certaine discrétion au TAQ, aux termes de l'article 154 L.j.a., pour décider s'il y a des raisons jugées suffisantes pour procéder à la révision ou la révocation lorsqu'une partie n'a pas pu se faire entendre. Par contre, dans la situation à l'étude on ne s'est même pas rendu là. La décision à l'étude tranche la question soumise par la *requête en révocation* sans avoir entendu les parties sur les faits allégués et se prononçant exclusivement sur un argument préliminaire en droit.

[129] Nous ne sommes donc pas en révision d'une décision administrative sur le fond, mais bien sur une question de droit soumise par une requête en irrecevabilité préliminaire.

[130] Nous sommes d'avis que dans ce contexte, la décision à l'étude ne commande donc pas un haut degré de déférence de notre part.

[131] Avec beaucoup de respect pour les prétentions de la partie intimée, nous ne sommes pas d'avis que la nature de la question qui est soumise en est une d'interprétation de la loi constitutive du TAQ.

[132] Il y a lieu de distinguer l'application d'une loi de son interprétation.

[133] L'extrait suivant de l'arrêt *Dunsmuir*¹² auquel on fait référence ne nous apparaît donc pas pertinent dans les circonstances :

... Il devrait suffire de soustraire à l'application de la norme de la décision correcte l'interprétation de la loi constitutive du décideur administratif ou de quelque loi très connexe faisant appel à l'expertise de ce dernier [...].

[134] La situation que nous avons dans le présent dossier n'est pas de celle-là.

[135] L'argument de l'intimée que l'allégation de l'appelante est grandement factuelle surprend aussi.

[136] Il est exact que devant nous plusieurs faits sont allégués par l'appelante, mais la décision du TAQ dont on appelle devait en principe être une décision en droit.

[137] En effet, le paragraphe 34 de la requête en irrecevabilité de l'intimée dont dispose la décision énonce la prémisse suivante :

34. Un autre motif d'irrecevabilité des requêtes en révocation est qu'elles ne sont pas fondées en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais;

[138] Étant donné que c'est sur ce motif d'irrecevabilité que la requête a été accueillie, il est difficile de comprendre que l'intimée prétende qu'on est dans une situation de décision sur une question de fait. Son propre allégué, qui a été accueilli par le TAQ, indique que la décision recherchée devait en être une en droit.

[139] Bien que le TAQ jouisse d'une certaine discrétion pour réviser ou révoquer toute décision qu'il a rendue, lorsqu'il accueille une *requête préliminaire en irrecevabilité* alléguant qu'une telle demande n'est pas fondée en droit, à **supposer même que les faits allégués soient vrais**, la décision du TAQ doit être correcte.

[140] L'interprétation et l'application de principes généraux faisant appel à des notions de justice naturelle et des dispositions législatives d'ordre général font habituellement appel à l'application de la norme de la décision correcte.

[141] La Cour d'appel du Québec s'est exprimée à ce sujet en ces termes :

À au moins deux reprises au cours de la dernière année notre cour a eu l'occasion de rappeler que la norme de contrôle applicable à une violation des règles de justice naturelle est celle de la décision correcte. Il s'agit des arrêts Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie c. Damabois, division Cap-Chat

¹² précité, note 6

inc. 2010 QCCA 1201, et Murphy c. Chambre de la sécurité financière, 2010 QCCA 1079.¹³

[142] Le Tribunal est donc d'avis que la norme de contrôle applicable à la présente affaire est la norme de la décision correcte, avec le minimum de déférence à l'égard de la décision initiale du TAQ.

LE RÔLE DE LA COUR DE RÉVISION

[143] Le Tribunal de révision qui applique la norme de la décision correcte doit le faire selon la recommandation des juges Bastarache et Lebel de la Cour Suprême comme suit :

La cour de révision qui applique la norme de la décision correcte n'acquiesce pas au raisonnement du décideur; elle entreprend plutôt sa propre analyse au terme de laquelle elle décide si elle est d'accord ou non avec la conclusion du décideur. En cas de désaccord, elle substitue sa propre conclusion et rend la décision qui s'impose. La cour de révision doit se demander dès le départ si la décision du tribunal administratif était la bonne. (Dunsmuir¹⁴)

ANALYSE DES MOYENS SOUMIS PAR LES APPELANTES

[144] Le Tribunal procède maintenant à la lumière des principes énoncés à l'analyse de chacun des six moyens soumis par les appelantes pour convaincre que le TAQ aurait erré en accueillant la *requête en irrecevabilité* de la PGQ à l'encontre de la *requête en révocation* des demanderesse expropriée et occupante.

PREMIER MOYEN

Le TAQ a erré en fait et en droit en accueillant la requête en irrecevabilité de l'intimée en ne tenant pas pour avérées les allégations de la *requête en révocation* des appelantes et les pièces produites à son soutien, contrevenant ainsi au principe jurisprudentiel développé en application de l'article 165(4) du *Code de procédure civile du Québec*.

[145] Une bonne compréhension de ce premier moyen nécessite un rappel des procédures soumises au TAQ et le contexte dans lequel la décision a été rendue.

¹³ Syndicat des salariés de Béton St-Hubert — CSN c. Béton St-Hubert inc., 2010 QCCA 2270

¹⁴ précité, note 6

[146] Le 13 février 2008, dans les dossiers respectifs des appelantes, soit SAI-Q-100975-0309 pour Romuald Roussel (1988) inc. et SAI-Q-115375-0309 pour Grossiste M.R. Boucher inc., le TAQ a déterminé l'indemnité à leur être versée à la suite d'une audition où aucune des deux compagnies n'a pu présenter de preuve ni contre-interroger ni de quelque façon participer au débat faute d'être représentée par avocat.

[147] À la réception de cette décision, les appelantes ont formulé une *requête en révocation* des décisions du TAQ dont les allégués pertinents nous apparaissent être les suivants :

11. *À cette période, l'audition devant le TAQ des dossiers de l'Expropriée et de l'Occupante a été remise à quelques reprises et devait finalement procéder à partir du 19 novembre 2007;*
12. *Se retrouvant sans procureurs et épuisés par les procédures et l'ampleur que prenait ces dossiers, les représentants de l'Expropriée et l'Occupante ont fait parvenir l'ensemble de leur preuve au dossier du TAQ et ont exprimé à plusieurs reprises leur désir d'obtenir une décision « sur dossier » de la part du TAQ, tel qu'il appert des télécopies datées des 24, 26 et 29 octobre 2007 et envoyées par Monsieur Marc Boucher, représentant de l'Expropriée et de l'Occupante, au TAQ et produites en liasse comme pièce R-2;*
13. *La possibilité d'obtenir une décision sur dossier avait d'ailleurs été mentionnée aux représentants de l'Expropriée et de l'Occupante par les membres du TAQ;*
14. *Les représentants de l'Expropriée et de l'Occupante avaient reçu des avis contradictoires concernant la possibilité de se représenter seuls lors de l'audition;*
15. *D'un côté, Madame Danielle Huot, technicienne en droit à l'emploi du TAQ a fait parvenir à Monsieur Marc Boucher une télécopie sur laquelle elle mentionne qu'il peut agir seul ou se faire représenter par avocat, tel que mentionné dans un dépliant du TAQ joint à ladite télécopie produite au soutien de la présente comme pièce R-3;*
16. *De l'autre côté, les membres du TAQ mentionnent, lors de certaines conférences téléphoniques, que l'Expropriée et l'Occupante devront être représentées par un procureur pour faire des représentations advenant une audience devant le TAQ.*

17. *Cette situation a créé chez les représentants de l'Expropriée et de l'Occupante une grande confusion et une incompréhension du processus judiciaire;*
18. *Dans ces circonstances, les représentants de l'Expropriée et de l'Occupante, après avoir fait leur demande pour obtenir une décision sur dossier, se sont présentés à l'audition, prévue à partir du 19 novembre 2007;*
19. *Les représentants de l'Expropriée et de l'Occupante n'y ont fait aucune représentation, conscients qu'ils devaient être représentés par procureur pour effectuer des représentations à l'audience et, confiants que les documents qu'ils avaient transmis au dossier du TAQ seraient analysés, par les juges administratifs du TAQ, suite à l'audition des arguments de l'Expropriant;*
20. *En aucun moment lors de l'audition, les juges administratifs n'ont offert la possibilité aux représentants de l'Expropriée et de l'Occupante de demander une remise de l'audition afin d'être représentés par procureur et ainsi avoir la possibilité de mettre en preuve les documents et expertises produits au dossier de la cour, mais non produits en preuve;*
21. *La confusion des représentants de l'Expropriée et de l'Occupante était telle que durant le délibéré ils étaient convaincus que les juges administratifs allaient rendre leur décision « sur dossier » malgré la tenue de l'audition du 19 au 21 novembre 2007;*
22. *Le 13 février 2008, les représentants de l'Expropriée et de l'Occupante ont reçu les décisions du TAQ;*
23. *Tel que mentionné dans la décision concernant l'Occupante et produite au soutien de la présente comme pièce R-4, les motifs de la décision concernant l'Expropriée sur l'admissibilité de la preuve s'appliquent aux deux causes indifféremment :*

« [7] Les motifs émis dans la cause Roussel s'appliquent dans la présente cause autant pour ce qui est de la preuve admise et étudiée par la Tribunal que pour le caractère pratique et acceptable des mesures proposées pour assurer l'opération du commerce. »
24. *Finally, dans la décision concernant l'Expropriée et produite au soutien de la présente comme pièce R-5, les juges administratifs*

mentionnent ce qui suit concernant la preuve que l'Expropriée et l'Occupante avaient fait parvenir au dossier de la cour :

« [21] Les rapports et documents de l'expropriée et de l'occupante n'ont pas été produits de consentement, ni prouvés par témoins, ni soumis au contre-interrogatoire dans le cas de rapports. Le Tribunal ne peut donc en tenir compte; il doit s'en tenir à ce qui a été prouvé. »

25. *Ainsi, l'analyse du tribunal s'est limitée à la preuve produite par l'Expropriante, et ce, même si les juges administratifs ont soulevé des doutes sur cette preuve;*

« [75] Il faut tenir compte également que l'absence de preuve contradictoire ne permet pas au Tribunal d'aller au-delà de ses propres questionnements, des doutes qu'il a lui-même soulevé sur la base de son statut de tribunal spécialisé. » (sic)

LES MOTIFS AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE EN RÉVOCATION

26. *Par leur façon d'agir, de même que par leur inaction, les représentants du TAQ ont violé les règles de justice naturelle, soit principalement le droit d'être entendu de l'Expropriée et de l'Occupante;*
27. *De par son statut particulier, le TAQ est soumis à des exigences très élevées quant au droit à une défense pleine et entière. Ces exigences n'ont pas été respectées par les représentants du TAQ qui ont agi de façon précipitée sans laisser aux représentants de l'Expropriée et de l'Occupante la possibilité de présenter une défense pleine et entière;*
28. *Cette règle de justice naturelle est d'ailleurs enchâssée à l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne;*
29. *Dans Québec (P.G.) c. Barreau de Montréal, [2001] R.J.Q. 2058, la Cour d'appel a précisé que le TAQ était non seulement un « tribunal » pour les fins de l'application de l'article 23 mais aussi qu'il était voisin d'un tribunal judiciaire;*
30. *Également, la Cour suprême a, à son tour, indiqué que le TAQ était semblable à plusieurs égards aux cours de justice du Canada dans Okwuobi c. Comm. Scolaire Lester-B.-Pearson, [2005] 1 R.C.S. 257 et, par conséquent, doit respecter l'obligation prévue à l'article 23 de la Charte;*

31. *La loi ayant créé et régissant le TAQ prévoit également le droit à une défense pleine et entière des administrés en tenant compte de l'inégalité des parties devant ce tribunal. À cet égard, nous vous référons aux articles 1, 9, 10, 12 et 137 de la Loi sur la justice administrative;*
32. *En aucun temps, les représentants de l'Expropriée et de l'Occupante ont renoncé à présenter une défense pleine et entière de façon claire et explicite. Leur volonté d'obtenir une décision sur dossier était d'ailleurs clairement exprimée et constitue par le fait même une démonstration que ces derniers comptaient faire valoir leurs arguments par la production de preuves au dossier;*
33. *L'article 100 de la Loi sur la justice administrative prévoit d'ailleurs explicitement la possibilité d'obtenir une décision sur dossier;*
34. *Par leur façon d'agir, de même que par leur inaction, les représentants du TAQ ont laissé croire aux représentants de l'Expropriée et de l'Occupante qu'ils procéderaient sur dossier et que, par le fait même, leurs preuves déposées aux dossiers du TAQ seraient considérées dans la décision à être rendue;*
35. *Selon la balance des probabilités, l'Expropriée et de l'Occupante avaient une expectative légitime de croire que leurs preuves transmises à la cour seraient examinées avant qu'une décision soit rendue par le TAQ;*
36. *En conséquence, les représentants de l'Expropriée et de l'Occupante n'ont jamais abandonné en pleine connaissance de cause la possibilité qu'ils avaient de faire considérer par le tribunal les éléments de preuve qu'ils avaient déposés au dossier de la cour;*
37. *L'expectative légitime dont jouissaient les représentants de l'Expropriée et de l'Occupante créait chez les représentants du TAQ une obligation, qui n'a pas été remplie, d'agir équitablement envers les administrés;*
38. *Il est irréaliste de penser que des administrés dépenseraient un quart de million de dollars en honoraires d'avocats et d'experts sans présenter la moindre preuve sous quelque forme que ce soit lorsque l'audition est venue;*
39. *Les règles de preuve et de procédure généralement appliquées au TAQ se traduisent par une souplesse et par l'absence de formalisme. Cet absence de formalisme doit être adapté aux circonstances de chaque affaire afin que les principes de justice naturelle soient respectés;*

40. *Dans le cas de l'Expropriée et de l'occupante, ces règles ont été bafouées puisque les représentants du TAQ n'ont pas laissé l'Expropriante et l'Occupante l'opportunité de présenter une défense pleine et entière en violant leur droit d'être entendu et en manquant à leur obligation d'apporter à la partie non représentée un secours équitable et impartial; (sic)*

[148] Cette procédure a été introduite aux termes de l'article 154 L.j.a. qui prévoit que :

Le Tribunal peut, sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'il a rendue:

(...)

2° lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre; [...]

[149] L'article 155 de la même loi prévoit que :

Le recours en révision ou en révocation est formé par requête déposée au secrétariat du Tribunal dans un délai raisonnable à partir de la décision visée ou de la connaissance du fait nouveau susceptible de justifier une décision différente. La requête indique la décision visée et les motifs invoqués à son soutien. Elle contient tout autre renseignement exigé par les règles de procédure du Tribunal et indique, le cas échéant, le nom, l'adresse, ainsi que le numéro de téléphone et de télécopieur du représentant du requérant.

Le secrétaire du Tribunal transmet copie de la requête aux autres parties qui peuvent y répondre, par écrit, dans un délai de 30 jours de sa réception.

Le Tribunal procède sur dossier; il peut cependant, s'il le juge approprié ou si l'une des parties le demande, les entendre.

[150] Pour entendre une telle requête, la loi prévoit qu'en l'absence de dispositions applicables à un cas particulier, le Tribunal peut y suppléer par toute procédure compatible avec la loi ou ses règles de procédure. (Art. 108 L.j.a. J-3)

[151] Dans la présente affaire, le TAQ n'a jamais pu se rendre à l'étape de procéder sur dossier, car l'intimée, bien qu'elle eût pu soumettre simplement une contestation écrite, a choisi de présenter une requête préliminaire en irrecevabilité.

[152] Une telle requête dans le contexte de la présente affaire ne pouvait avoir aucun autre objectif logique que de disposer rapidement de la requête en révocation signalant

au TAQ que la procédure à sa face même est mal fondée en droit et qu'il n'y a pas lieu de faire un examen des faits, ni une audition au fond.

[153] Les moyens de contestation, y compris les moyens de droit, auraient pu être inclus et soumis dans une réponse ou une contestation écrite prévue à l'art.155 et le TAQ aurait pu rendre une décision au fond sur dossier ou au besoin après audition.

[154] Si l'objectif de l'intimée avait été de répondre ainsi par écrit, elle n'aurait certainement pas intitulé sa procédure *Requête en irrecevabilité*.

[155] Une telle requête a généralement pour objectif de détourner le débat du fond pour insister sur des questions de droit qui permettraient de disposer de l'affaire sans examiner le fond.

[156] Une telle procédure n'est pas expressément prévue ni dans la *Loi sur la justice administrative* ni dans les règles de procédures du TAQ.

[157] La requête en irrecevabilité de l'intimée est un calque de la procédure prévue à l'article 165 du Code de procédure civile sous la section des moyens de non-recevabilité.

[158] Non seulement cela ressort de la forme et du moyen procédural utilisés, mais ressort même des allégués de la requête de l'intimée, notamment de l'allégué 34 qui s'énonce comme suit :

34. Un autre motif d'irrecevabilité des requêtes en révocation est qu'elles ne sont pas fondées en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais;

[159] La formulation de ce moyen est exactement le même que le moyen visé par l'article 165 C.p.c. qui prévoit :

165. Le défendeur peut opposer l'irrecevabilité de la demande et conclure à son rejet:

[...]

4. Si la demande n'est pas fondée en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais.

[160] Les appelantes à juste titre allèguent que cette procédure en est une de la nature de celle prévue au *Code de procédure civile du Québec*.

[161] Il est cependant à souligner que ce n'est pas le TAQ qui a importé ce moyen de procédure, mais bien l'intimée la PGQ qui a fait ce choix. Au lieu d'invoquer les moyens de droit dans une contestation écrite comme prévu à l'article 155 de la *Loi sur la justice*

administrative (L.R.Q. ch. J-3), elle a choisi de recourir à une procédure qui n'est pas spécifiquement prévue dans la justice administrative, mais qui est plutôt spécifiquement prévue dans le *Code de procédure civile du Québec*.

[162] Cette voie choisie par une des parties et acceptée par le TAQ ne nous apparaît pas avoir bien servi la volonté du législateur de procéder avec souplesse et célérité qui est un objectif énoncé à la loi.

[163] Si on eut voulu respecter cette volonté à la lettre, il nous apparaît qu'on aurait dû procéder immédiatement selon l'article 155 L.j.a.

[164] Toujours est-il que le TAQ, comme c'était son pouvoir de le faire aux termes de l'article 108 L.j.a., a accepté de procéder selon la procédure de la PGQ et il a entendu cette requête en irrecevabilité qui n'était pas incompatible avec la loi ni avec ses règles de procédure.

[165] Bien que l'intimée ait raison de soutenir que le législateur a volontairement soustrait le TAQ du cadre rigide du *Code de procédure civile* dans le but d'accorder plus de souplesse à la justice administrative, c'est sa propre procédure qui a ramené le débat dans ce cadre et a rendu l'affaire plus complexe, car au cas de rejet, une deuxième audition pouvait être requise pour l'examen au fond.

[166] Une requête en irrecevabilité est une procédure périlleuse pour la partie adverse, et aussi pour le décideur.

[167] Elle est périlleuse pour la partie adverse, car elle permet de mettre fin à un litige de façon prématurée sans avoir pu présenter et débattre de l'affaire au fond.

[168] Elle est périlleuse pour le décideur, car il doit rester dans la limite étroite des allégations qui doivent être prises pour avérées aux fins de sa décision. Il doit avoir à l'esprit que ce raccourci comporte le risque de se priver d'éléments importants pour rendre une décision adéquate et peut causer un grave préjudice à la partie dont le recours est en quelque sorte court-circuité.

[169] Le Tribunal a beaucoup de difficultés à comprendre l'argument de l'intimée qui prétend que sa requête n'est pas de la nature d'une requête en irrecevabilité similaire à l'article 165 C.p.c., et encore plus sa prétention que si elle avait voulu présenter une telle requête, cela n'aurait pas été aux termes du paragraphe 4 de cet article. Pourtant l'allégué 34 de la requête indique clairement le contraire.

[170] Cela dit, l'intimée a raison de souligner qu'il n'y a pas d'application automatique des règles de procédure civile devant le TAQ.

[171] Cependant, lorsque l'une des parties présente une procédure d'une nature particulière, comme une requête en irrecevabilité, il est de règle de prudence judiciaire

élémentaire d'analyser et d'entendre cette procédure à la lumière de la jurisprudence et des principes qui l'entourent. Dans ces circonstances, il est prudent de s'inspirer de la conduite que les tribunaux ont adoptée et de la façon dont ils en ont disposé.

[172] Certes le TAQ avait le pouvoir d'être souple et avait un devoir de célérité, mais cela ne pouvait justifier d'y arriver au prix des droits des appelantes.

[173] Lorsqu'une procédure nouvelle dans un domaine s'apparente à une autre procédure très similaire et fort connue en droit, la jurisprudence qui peut s'appliquer permet d'éviter des erreurs et les risques de dénaturer le processus.

[174] C'est à ce titre, bien que le TAQ ne fût pas lié par le *Code de procédure civile*, qu'il avait un certain devoir de prudence juridique de s'inspirer de la façon dont ce moyen de non-recevabilité était traité dans les décisions disposant de requêtes identiques prévues au *Code de procédure civile*.

[175] C'est avec raison que les appelantes soulignent que le but d'une requête en irrecevabilité, que ce soit en vertu de l'article 165(4) C.p.c. ou dans le cadre de toute autre procédure, y compris en justice administrative, est d'éviter la tenue d'une enquête au fond lorsque la partie adverse admet les faits, mais prétend qu'en droit la demande ne tient pas.

[176] Aux fins d'un tel pourvoi, les faits allégués aux procédures doivent donc être tenus pour avérés¹⁵.

[177] Pour juger du bien-fondé d'un tel moyen de contestation préliminaire, il faut tenir les allégations de la procédure qu'on tente de faire déclarer irrecevable pour avérées et examiner si elles sont susceptibles de donner ouverture aux conclusions recherchées.

[178] Aux fins de cet examen, le Tribunal peut prendre en considération la requête qu'on attaque et les pièces produites au soutien de celle-ci.

[179] En cas de doute, il faut laisser à la procédure, que le moyen de non-recevabilité tente de court-circuiter, la chance d'être entendue au fond¹⁶.

[180] Dans la présente instance, c'est avec raison que les appelantes soumettent que le TAQ devait se limiter à évaluer si à sa face même la *requête en révocation* des appelantes était recevable et déterminer si les faits relatés dans la procédure, qui doivent être tenus pour avérés à cette étape, pouvaient donner ouverture aux conclusions de droit recherchées.

¹⁵ Oznaga c. La Société d'exploitation des loteries et courses du Québec, [1981] 2 R.C.S. 113

¹⁶ Le Groupe jeunesse inc. c. Loto-Québec, REJB 2004-55466

[181] En ce faisant, le TAQ n'avait pas à décider des chances de succès ni du bien-fondé des faits allégués¹⁷.

[182] Un tribunal saisi d'une demande en irrecevabilité, en l'absence d'une disposition légale permettant une conclusion sans équivoque en ce sens, et ce, en prenant les faits allégués pour avérés, doit laisser au tribunal du fond le soin de décider après avoir entendu la preuve des allégations de faits et les plaidoiries des parties.

[183] En transposant cela dans le domaine de la justice administrative et conformément à l'article 155 L.j.a., une formation du TAQ, à moins que les faits allégués pris pour prouvés ne permettent de conclure que la *requête en révocation* est à sa face même mal fondée en droit, doit laisser l'affaire être appréciée au fond soit sur dossier, soit après avoir entendu la preuve de toutes les parties et leurs représentations¹⁸.

[184] La requête de l'intimée focalisant sur la seule représentation par avocat, cet argument devait permettre de déclarer la *requête en révocation* irrecevable en droit. Ce n'est qu'ainsi qu'on pouvait justifier d'évacuer en quelque sorte la véritable question que le TAQ devait se poser sur une *requête en révocation*, à savoir est-ce que les compagnies appelantes ont pu subir un préjudice irréparable, et finalement une atteinte à leur droit d'être entendues par une absence d'information adéquate, voire une confusion dans les messages par le TAQ ou une personne responsable?

[185] L'obligation pour les corporations d'être représentées par avocat a certes été à l'origine de la décision de la formation du TAQ qui entendait la demande de fixation d'indemnité pour justifier d'avoir procédé par défaut.

[186] La décision du TAQ à l'étude accueillant la requête en irrecevabilité en traite aussi de façon magistrale et fort bien documentée, cependant elle n'identifie aucune disposition légale ou règle de droit qui permet de rejeter la *requête en révocation* sur ce seul argument et sans se poser la question plus fondamentale qu'elle soulevait pour les compagnies de l'impossibilité d'être entendues.

[187] Avec égard, en tranchant une question que personne ne semble contester, les membres du TAQ s'en sont tenus à justifier la décision du 13 février 2008. Or nous sommes d'avis que cette seule conclusion ne permettait pas de disposer de l'ensemble des arguments de la *requête en révocation*.

[188] En tenant les faits allégués pour avérés, beaucoup d'autres questions demeuraient sans réponse et on ne pouvait pas en disposer sans tenir une audition sur le fond.

¹⁷ O'Hearn c. Roy, AZ-97011006 J.E. 97-34

¹⁸ Hampstead (Ville de) c. Jardins Tuilerie ltée, AZ-91011933 [1992] R.D.J. 163

[189] Nous sommes en complet désaccord avec l'argument de l'intimée qui semble sous-entendre que le TAQ à l'audition d'une requête en irrecevabilité pouvait s'autoriser à examiner l'affaire au fond sur dossier.

[190] La proposition de l'intimée aurait été exacte en l'absence de cette requête en irrecevabilité. Cependant, c'est elle-même qui a introduit cette procédure inhabituelle qui nécessitait de la part du TAQ des précautions additionnelles et une approche différente quant au mode d'examen de l'affaire.

[191] La conclusion tirée par les membres du TAQ au paragraphe 45 de la décision du 24 septembre 2008 où ils affirment que : « ... c'est volontairement que les compagnies ici impliquées ont choisi de ne pas se faire représenter par avocat lors des auditions précédentes du TAQ » n'a été ni prouvée ni alléguée par les appelantes, et bien qu'il s'agisse d'une conclusion qui pouvait relever de l'examen du dossier au fond, cela débordait la requête préliminaire en irrecevabilité.

[192] Cette affirmation ne peut découler d'aucune lecture des allégués de la *requête en révocation* ni même de la décision du 13 février 2008 du TAQ.

[193] En effet, les membres de la formation qui ont rendu la décision du 13 février 2008 n'avaient aucune preuve de la part des actionnaires ou administrateurs, voire responsables des appelantes permettant de conclure que celles-ci auraient été induites en erreur pour les motifs allégués dans la *requête en révocation* ultérieure à leur décision.

[194] Certes, il a bien pu y avoir au dossier des mémos de M. Boucher demandant à répétition un jugement sur dossier ou encore les expertises et relevés d'honoraires d'experts de plus d'un quart de million de dollars, laissant voir que logiquement cette dépense n'aurait pas été faite pour laisser procéder par défaut, mais tout cela ne pouvait pas être pris en compte par la formation qui a rendu la décision du 13 février 2008, car les compagnies n'étaient pas représentées par avocat. Au stade de la requête en irrecevabilité, ces éléments factuels ne pouvaient non plus être considérés puisque non allégués dans la *requête en révocation*.

[195] À l'audience du 19 novembre 2007 les Boucher, mis devant les faits, n'avaient pas beaucoup d'autres choix que d'être de silencieux observateurs, car ne pouvant parler au nom des compagnies, ils n'auraient même pas pu être entendus pour formuler une demande de remise de l'audition même s'ils avaient su que leurs documents et expertises ne seront pas pris en compte.

[196] Le TAQ, au lieu de les prendre en compte, car présumés avérés, semble avoir fait abstraction du contexte et d'un ensemble de faits allégués dont la somme aurait dû à tout le moins inciter à entendre les appelantes au fond sur la *requête en révocation* au lieu de la rejeter prématurément sur une requête en irrecevabilité.

[197] Il peut arriver des circonstances où chacun des éléments analysés séparément ne permet pas nécessairement d'arriver à la conclusion recherchée, mais le cumul de circonstances peut la justifier.

[198] Les allégations 26 à 40 de la *requête en révocation* nous apparaissent pouvoir constituer un tel écheveau de circonstances.

[199] Ces allégations prises pour avérées pouvaient permettre d'arriver à la conclusion que les actionnaires, voire les administrateurs et responsables des appelantes se trouvaient dans un état de confusion quant aux droits et véritables intérêts de celles-ci, et les décisions prises n'ont pas été des décisions éclairées.

[200] Avec égards, nous sommes d'avis que la décision du TAQ n'a pas fait preuve de la souplesse particulière que devait inspirer le devoir imposé par l'article 100 de la *Loi sur la justice administrative* qui prévoit que *le Tribunal ne peut statuer sur une affaire sans que les parties aient été entendues ou appelées*. L'esprit de l'article 1 qui prévoit que la *Loi sur la justice administrative a pour objet d'affirmer la spécificité de la justice administrative et d'en assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité, de même que d'assurer le respect des droits fondamentaux des administrés* ne semble pas avoir été pris en compte.

[201] L'argument de l'intimée tant devant nous que dans sa requête en irrecevabilité, tentant de faire valoir que la *requête en révocation* est une requête des actionnaires, voire des administrateurs plutôt que des compagnies, nous apparaît pour le moins étonnant.

[202] Les personnes morales et les compagnies agissent, décident et interviennent par résolution adoptée par les administrateurs ou les actionnaires.

[203] Certes l'actionnaire ne peut se plaindre de ne pas avoir été entendu au litige en expropriation, mais la compagnie elle peut se plaindre que les personnes qui prennent les décisions pour elle, à savoir les actionnaires ou les administrateurs, n'ont pas pu se faire entendre et ont été induits en erreur ou ont été l'objet de méprise à la suite des agissements du TAQ ou de ses représentants.

[204] Les actionnaires en effet n'ont pas la qualité requise pour invoquer les dispositions de l'article 154 L.j.a., mais les compagnies appelantes ont cette qualité, car elles sont parties au litige en expropriation et ce sont elles qui, selon les allégués qui auraient dû être pris pour acquis, ont été lésées par l'erreur ou la méprise dans lesquelles les actionnaires ou leurs dirigeants se sont retrouvés à la suite de gestes des membres du TAQ ou de ses préposés.

[205] Une compagnie doit forcément avoir recours à ses actionnaires ou administrateurs pour s'exprimer.

[206] Un affidavit doit forcément être signé par un représentant, administrateur ou actionnaire, en chair et en os pour témoigner de la situation d'une personne morale.

[207] Autant en droit administratif que dans tout autre domaine, il est fondamental que les justiciables ne soient pas privés de leur droit à un procès juste et équitable en raison de leur ignorance des règles de procédure, ou pire encore de leur confusion relativement à l'application ou le contenu de ces règles ou de la loi.

[208] Les actionnaires et les dirigeants ont le droit d'être éclairés en temps utile de la part des décideurs, fut-ce même à l'audition et même au prix d'une remise.

[209] Dans de pareilles circonstances, tout doute doit être dissipé et résolu en faveur du justiciable, même si l'efficacité judiciaire ou administrative y perd.

[210] Il est plus fondamental que l'apparence de justice soit sauvegardée que d'assurer l'intégrité de l'efficacité administrative.

[211] Non seulement justice doit être rendue, mais elle doit aussi paraître avoir été rendue.

[212] Il ne suffit pas toujours que justice ait été faite pour disposer d'un recours, notamment d'un recours en appel ou en révocation, parfois un nouveau procès pourra effacer le doute qui entoure le processus qui a été suivi¹⁹.

[213] Il nous apparaît donc que la décision du TAQ est erronée et souffre d'une faiblesse générale du fait que les décideurs n'ont pas suivi le processus que la requête en irrecevabilité commande et ont omis de prendre avérés les faits allégués.

[214] Les conclusions tirées n'ont donc pas de bases factuelles légalement justifiables. Qui plus est, la décision prend en compte des éléments propres à un examen du fond qui n'est pas censé avoir été fait sur une requête en irrecevabilité. En procédant ainsi, les décideurs privaient de nouveau les appelantes de pouvoir soumettre des arguments, et présenter de la preuve, le cas échéant, à l'appui de leurs prétentions.

[215] L'appel nous apparaît donc fondé sur ce motif.

[216] Bien que la réponse à ce premier moyen des appelantes permette de disposer de l'affaire, il nous apparaît qu'il y a intérêt à examiner les autres moyens soumis.

DEUXIÈME MOYEN

¹⁹ Deneault c. La Reine, 2010 QCCS 4234

2011 QCCS 345 (CanLII)

Le TAQ a erré en fait et en droit en considérant les affirmations du procureur de l'intimée lors de la présentation de sa requête en irrecevabilité à propos des intentions de l'appelante à procéder sur dossier.

[217] Les appelantes soulèvent que le procureur de l'intimée à l'audition de la requête en irrecevabilité aurait ajouté un élément factuel, à savoir que la PGQ n'a jamais consenti à aucun moment du processus judiciaire à un jugement sur dossier.

[218] Certes il nous apparaît que, suivant la logique que les faits allégués dans la *requête en révocation* devaient être pris pour avérés, il était inapproprié aux membres du TAQ de chercher des éléments de preuve factuels ailleurs.

[219] Le Tribunal est d'accord avec les représentations de l'intimée que dans ces circonstances, les propos du procureur devant la formation qui a entendu la requête en irrecevabilité n'ont pas pu être d'une très grande importance.

[220] Cet incident ne nous apparaît pas être significatif, sinon qu'il y a là une illustration additionnelle que les décideurs ne s'en tenaient pas aux faits allégués.

[221] Il ressort de la lecture même de la requête que la croyance que l'audition aura lieu sur dossier, entretenue par les actionnaires et administrateurs des appelantes, était une croyance erronée en fait et en droit.

[222] L'affirmation du procureur de l'intimée y a peu ajouté, si ce n'est de distraire les membres du TAQ de la véritable question à répondre.

[223] Il était loisible au TAQ d'entendre les représentations, mais il ne pouvait en tirer de conclusion à moins que cela ne découle des allégués de la *requête en révocation* ou des documents à l'appui de cette requête.

TROISIÈME MOYEN

Le TAQ a erré en fait et en droit en basant son examen des violations des règles de justice naturelle invoquées dans la requête en révocation sur le seul point que l'appelante n'a pu produire de réclamation détaillée sans l'entremise d'un avocat alors qu'il ne s'agissait que de l'une des nombreuses violations aux règles de justice naturelle évoquées.

[224] Le reproche formulé par les appelantes à la décision du TAQ sur ce point nous apparaît justifié et confirme notre avis que la requête en irrecevabilité, au lieu de simplifier le problème, l'a compliqué et dans une certaine mesure a induit les membres du TAQ en erreur sur la véritable question.

[225] Le droit d'être entendu par un tribunal est non seulement un principe de justice naturelle, mais un droit expressément reconnu par l'article 100 L.j.a. qui prévoit que *le*

Tribunal ne peut statuer sur une affaire sans que les parties aient été entendues ou appelées.

[226] Dans la présente affaire, il n'y a pas de doute que les compagnies appelantes n'ont pas été entendues parce que non représentées par avocat.

[227] Les représentants des appelantes se sont présentés au temps fixé pour l'audience, mais n'avaient pas le droit de les représenter.

[228] Ce droit d'être entendu est à ce point central dans la *Loi sur la justice administrative* que l'article 154(2) permet de *réviser ou révoquer toute décision lorsqu'une partie n'a pu se faire entendre.*

[229] Cette disposition doit recevoir une interprétation large et favorable à toute partie qui la soulève²⁰.

[230] À la différence de l'argument de l'intimée qui déclare que les appelantes ne peuvent prétendre que leur droit d'être entendues par un tribunal a été bafoué, car elles n'auraient pas respecté les règles d'ordre public de la *Loi sur le Barreau* en se faisant représenter par avocat, il nous apparaît qu'il serait plus juste de dire que les appelantes n'ont peut-être pas eu le droit à une défense pleine et entière parce qu'elles ont été induites en erreur tant sur le fond que sur la procédure devant le TAQ.

[231] La question de l'incapacité de faire des représentations n'est qu'un des éléments qui ont pu contribuer à priver les appelantes de leur droit d'être entendues.

[232] Cependant, ce n'est pas parce qu'elles n'étaient pas représentées par avocat que la violation des règles de justice naturelle à leur égard se trouvait réglée.

[233] La requête en irrecevabilité a focalisé sur cette question qui, à notre avis, ne pouvait pas à elle seule être déterminante. Le TAQ a été distrait des autres questions alléguées dans la *requête en révocation*, et son omission de les avoir constatées rend la décision erronée.

[234] Il est acquis que l'expropriée ou l'occupante sont des personnes qui bénéficient du droit d'être entendues par le tribunal, cependant, étant des personnes morales, elles doivent avoir le loisir de faire entendre leurs administrateurs, actionnaires ou témoins.

[235] L'argument de l'intimée que les appelantes ne pouvaient légalement prétendre qu'elles croyaient sincèrement que leur cause allait procéder sur dossier et que cette croyance les a amenées à prendre la décision de ne pas être représentées est une des questions à laquelle le TAQ aurait dû répondre après l'audition au fond et non sur la

²⁰ D.C. c. SAAQ, [2002] SAS-M-057790-0004

requête en irrecevabilité, puisque les faits allégués admis par l'intimée n'y donnaient pas ouverture.

[236] Il y a lieu de souligner qu'il y a aussi des bases factuelles permettant de conclure à la croyance erronée des appelantes que leur réclamation sera décidée sur dossier, ou à tout le moins que les documents qu'elles ont déposés et que le TAQ a acceptés et même acheminés à l'autre partie seront pris en considération.

[237] Plusieurs éléments allégués dans la *requête en révocation* peuvent permettre d'en venir à la conclusion que Marc et Réjean Boucher, actionnaires et administrateurs des appelantes, ont pu être induits en erreur et ainsi mal se diriger dans la gestion des affaires des appelantes au préjudice de celles-ci.

[238] En rejetant la *requête en révocation* de la décision du 13 février 2008, la décision à l'étude du TAQ constitue dans une certaine mesure une négation du droit à une défense pleine et entière pour les appelantes.

[239] Par sa décision accueillant la requête en irrecevabilité, le TAQ s'est empêché de pouvoir examiner au fond la situation alléguée dans la *requête en révocation*, de pouvoir vérifier si le droit à une défense pleine et entière des appelantes n'aurait pas été violé, et si le principe de justice naturelle ne serait pas mieux respecté par une ordonnance d'une nouvelle audition.

[240] La requête en irrecevabilité à notre avis a poussé le TAQ vers un domaine de procédure inhabituel et a contribué à une décision précipitée plutôt qu'à une décision après analyse du fond de la *requête en révocation*.

[241] Tout en nous gardant de nous prononcer sur la question, le Tribunal est d'avis que les allégués des appelantes dans leur *requête en révocation* peuvent permettre de conclure à la présence d'une expectative raisonnable de croire que l'audition se ferait sur dossier, que les documents et preuves déposés au dossier seront pris en considération, et que pour ces fins elles n'avaient pas besoin d'être représentées par avocat.

[242] Les échanges avec le TAQ, la présence des administrateurs seuls à des réunions avec les membres du tribunal, la lettre de Danielle Huot, les mémos répétitifs d'une demande de disposer sur dossier permettraient de conclure en ce sens, mais il faut pour cela procéder au fond.

QUATRIÈME MOYEN

Le TAQ a erré en fait et en droit en ne considérant pas l'expectative légitime qu'avaient les représentants de l'appelante que les documents qu'ils avaient transmis au greffe du TAQ seraient considérés par les juges administratifs et soutenus par la télécopie de Danielle Huot, technicienne au TAQ.

[243] Ce moyen fait appel à l'examen au fond de la *requête en révocation*, exercice auquel le TAQ n'est pas censé s'être livré puisqu'il a rendu sa décision sur une requête en irrecevabilité.

[244] Pourtant dans la décision du TAQ, les conclusions énoncées aux paragraphes 46, 47, 48, 49, 50, 51 et 52 traitent de questions qui n'ont aucunement été soulevées dans la requête en irrecevabilité, et les conclusions factuelles vont carrément à l'encontre des allégations de la *requête en révocation*, qui pourtant sont les seules sources des faits à considérer à cette étape et qui devaient être pris pour avérés.

[245] Ces paragraphes et les conclusions qu'on y lit laissent voir que les membres du TAQ se seraient autorisés à déborder les cadres de la requête en irrecevabilité et auraient fait une incursion inappropriée au fond. Un tel procédé, sans que les appelantes en soient prévenues, porte atteinte à leur droit d'être entendues.

[246] Le Tribunal retient de la lecture de ces paragraphes que les arguments puisés ailleurs que de la requête en irrecevabilité et les faits autres que ceux allégués à la *requête en révocation* semblent avoir motivé d'accueillir la requête en irrecevabilité. Or cela n'est pas correct.

[247] Voilà la confusion dans laquelle le fait de procéder par la requête en irrecevabilité s'apparentant à celle du *Code de procédure civile du Québec* a plongé les membres du TAQ et a contribué à les confondre sur les questions qu'ils avaient à décider.

[248] Qu'il nous soit permis de souligner que nous sommes d'avis qu'il y a des éléments factuels allégués dans la *requête en révocation* qui permettraient au TAQ de conclure que certains membres du TAQ ou de ses employés ont, par leur attitude et leurs agissements, pu contribuer à ce que les actionnaires ou représentants des appelantes soient induits en erreur et aient eu une expectative légitime que les documents qu'ils avaient transmis au greffe du TAQ seraient considérés. Toutefois, encore là ce n'est qu'à la suite d'un examen du fond que cette question pourrait être tranchée.

CINQUIÈME MOYEN

Le TAQ a erré en fait et en droit en restreignant l'étendue du devoir d'assistance des membres du TAQ auprès de l'administrée non représentée par avocat lors de l'audition, contrevenant ainsi aux articles 11, 12 et 104 L.j.a.

[249] Il ressort de la lecture des dispositions invoquées par les appelantes que le législateur avait la claire intention de confier aux membres du TAQ un devoir de prêter assistance aux administrés à toute étape des procédures pouvant conduire à une décision.

[250] Aux termes de l'article 41 de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., ch. I-16), ces dispositions devaient recevoir une interprétation large et libérale, car elles assurent

l'accomplissement de l'objet de la loi « *et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.* »

[251] Le TAQ s'est déjà prononcé sur son propre devoir d'assistance face à un administré qui ignorait les procédures applicables en ces mots :

[31] Se représentant seul, il ignorait qu'il pouvait demander une remise ou une continuation d'enquête pour faire entendre les employeurs comme témoins.

[32] Dans ce contexte, nous estimons que le premier Tribunal aurait dû donner l'opportunité au requérant de contre-interroger les employeurs et exiger de l'intimée d'assumer tout le fardeau de sa preuve, c'est-à-dire non seulement la preuve des gains de travail, mais aussi celle de l'identité de la personne qui les a encaissés.

*[33] La preuve a été gérée par le premier Tribunal d'une façon préjudiciable au requérant et ce faisant, il y a eu violation de la règle *audi alteram partem*.*

[35] De plus, rappelons que le tribunal a le devoir, selon sa loi constitutive, d'apporter si nécessaire aux parties lors de l'audience un secours équitable et impartial.²¹

[252] Le soussigné a déjà eu à se prononcer sur cette question dans une affaire relative à la *Loi sur la Régie du logement*²².

[253] Nous avons alors exprimé l'avis que bien qu'une partie n'ait pas formellement présenté une demande de remise de l'audition, si le régisseur estimait que le témoignage d'une personne était à ce point important pour l'issue de la cause que la demande ne pouvait être reçue en son absence, il aurait dû l'avertir de ce fait et ne pas procéder à l'instruction de l'affaire.

[254] En n'agissait pas ainsi, le régisseur n'a pas apporté à cette partie le secours équitable et impartial requis par la loi pour faire apparaître le droit et en assurer la sanction. Il a plutôt violé la règle de principe de justice fondamentale de *audi alteram partem*.

[255] Dans la présente affaire, nous ne pouvons souscrire à la conclusion du TAQ aux paragraphes 51 et 52 de la décision sous appel :

²¹ J.-R.C. c. Québec (Ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille), AZ-50218123, T.A.Q.E. 2004AD-27

²² Martins c. Fortin, 2008 QCCQ 9615

[51] *De l'avis des juges administratifs composant la présente formation du Tribunal, aller au-delà de la manière avec laquelle les membres de la première formation du Tribunal ont agi en matière d'assistance et de secours impartial les auraient amenés à pratiquement devenir l'équivalent de se constituer les procureurs de la partie expropriée ce qui aurait pu sérieusement mettre en doute leur impartialité.*

[52] *Au contraire, les indications contenues dans la décision contestée nous incitent à croire que le Tribunal a fait ce qu'il faut pour faire comprendre aux actionnaires des compagnies en cause la nécessité pour celles-ci d'être représentées par des personnes habilitées par la loi à cet effet afin d'assurer à leurs compagnies une représentation pleine et entière. À l'évidence, dans les présentes circonstances, on ne pouvait, sans tomber dans l'illégalité, accepter une procédure telle que la réclamation amendée présentée par les actionnaires des compagnies. (sic)*

[256] Avec beaucoup de respect, le TAQ en arrivant à cette conclusion ignore un autre moyen qui aurait été à la disposition de la formation qui a entendu la demande d'indemnité, soit de formuler un avertissement explicite quant aux conséquences précises et concrètes de l'absence de représentations par avocat et de la situation dans laquelle les appelantes risquaient de se retrouver, permettre aux administrateurs et actionnaires de prendre le temps de réfléchir à la question avant de prendre une décision et d'agir, et ajourner l'instruction de l'affaire.

[257] Or il nous apparaît que cela ne ressort ni des décisions ni des documents qui nous ont été soumis.

[258] Il nous apparaît que conclure que la formation du TAQ qui a entendu l'affaire a fait tout ce qui lui était possible est une conclusion erronée qui ne ressort ni de la requête en irrecevabilité ni d'aucun document et contribue à vicier la décision du 24 septembre 2008 à l'étude.

SIXIÈME MOYEN

Le TAQ a erré en fait et en droit en négligeant de considérer qu'à partir du moment où le TAQ accepte de discuter directement avec les représentants, non avocats, d'un administré dans le cadre des conférences préparatoires et du cheminement préliminaire d'un dossier, le TAQ a un devoir d'assistance et de souplesse dans l'administration des règles de preuve et de procédure à l'égard de ces représentants.

[259] Ce moyen soulève aussi un argument à l'appui de la *requête en révocation* qui n'a pas été abordé dans la requête en irrecevabilité.

[260] Ce moyen soulève des faits et des questions qui pourraient permettre de conclure que le fait de laisser participer les administrateurs ou les actionnaires d'une compagnie à une conférence préparatoire sans la présence d'avocat est un geste de nature à créer une confusion.

[261] En effet l'article 126(4) de la L.j.a. prévoit ce qui suit :

La conférence préparatoire a pour objet:

[...]

4° de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience; [...]

[262] On voit donc qu'il s'agit d'une démarche intimement liée à la procédure et l'audition devant le Tribunal.

[263] Les actionnaires et administrateurs des appelantes, qui semblent avoir peu de connaissances juridiques, peuvent être confondus par la situation alors qu'à cette conférence on leur demande de transmettre et déposer des documents, tel que cela ressort des lettres et comptes-rendus des conférences préparatoires, sans leur dire d'un autre coté qu'on ne considèrera pas les documents parce que pas déposés par avocat.

[264] Il ne ressort d'aucun des éléments déposés devant nous que les représentants des appelantes ont été informés des conséquences de ne pas être représentées par avocat lors de ces dépôts ou échanges de documents. Il est plausible que ces rencontres aient pu contribuer à la confusion dans leur esprit quant à l'attitude à tenir et les conséquences pour les compagnies.

[265] Encore une fois, cette question en est une qui devra être soumise à l'instance qui aura à examiner la *requête en révocation* au fond.

ARGUMENTS DE L'INTIMÉE

[266] Le Tribunal a disposé de plusieurs arguments de l'intimée lors des discussions des arguments des appelantes. Il reste quelques éléments qui nous apparaissent mériter d'être traités.

[267] Un des arguments de l'intimée peut se résumer en ce qu'il est invraisemblable que les appelantes, qui sont des compagnies sérieuses, en affaires depuis plusieurs années, gérant plusieurs millions de chiffres d'affaires, en plus d'être des actrices importantes dans leur région, et leurs administrateurs ignorent qu'une compagnie doit être représentée par avocat pour ester en justice.

[268] Nous sommes entièrement d'accord avec la proposition que cela est étonnant, mais est-ce impossible ou invraisemblable?

[269] La vie courante est pleine de situations qui peuvent paraître invraisemblables.

[270] Ainsi, on voit des gens qui brassent des millions et ne savent pas écrire. Il peut arriver que des administrateurs ne connaissent pas la *Loi sur l'expropriation*, ni la *Loi sur la justice administrative*, ni les règles de procédures du TAQ, et ne réalisent pas pleinement les conséquences de ne pas être représentés par avocat devant une telle instance administrative.

[271] Le fait que Marc et Réjean Boucher soient accoutumés à être reconnus comme les représentants des compagnies appelantes dans le cadre des affaires courantes de leur commerce peut ajouter à la confusion et rendre souvent plus difficile à ces administrateurs de comprendre qu'ils ne peuvent pas représenter les compagnies dans les actes judiciaires qui relèvent de la compétence exclusive des avocats.

[272] Certes ils sont présumés connaître les lois comme tous les citoyens, mais on ne peut leur tenir rigueur d'avoir échappé quelques dispositions de la *Loi sur la justice administrative*, de la *Loi sur le barreau* et sur les règles de procédure devant le TAQ.

[273] Nous ne trouvons pas surprenant non plus que la définition d'« *audition* » ne soit pas si évidente pour une personne non initiée. Il suffit de lire l'article 100 L.j.a. pour se rendre compte de l'ambiguïté. Au paragraphe 2 de cet article, il est indiqué que *le Tribunal ne peut statuer sur une affaire sans que les parties aient été entendues ou appelées ...ou lorsque toutes les parties consentent à ce qu'il procède sur dossier, sous réserve de pouvoir les appeler pour les entendre.*

[274] Même la loi prévoit que lorsque les parties ont consenti à procéder sur dossier, il peut arriver qu'il y ait audition. Il n'est donc pas surprenant que quelqu'un qui est peu initié à cette loi ne fasse pas la distinction entre une décision sur dossier et une décision à la suite d'une audition.

[275] Cette question en est une de preuve, et bien qu'il puisse arriver que le procureur de l'intimée trouve cela invraisemblable, voire déroutant, la preuve prépondérante peut établir la situation alléguée dans la *requête en révocation* à cet égard. Cependant, pour cela il faut une audition au fond.

[276] L'intimée procède aussi à une récapitulation détaillée du déroulement des événements et en tire des arguments qui mériteraient d'être examinés, toutefois cet exercice dépasse largement le cadre de la requête en irrecevabilité et du jugement qui l'a accueillie.

[277] Les arguments tendent plutôt à démolir la *requête en révocation* et les allégations à l'appui de cette requête.

[278] D'une part, nous n'avons pas à disposer de la requête en question et, d'autre part, le TAQ dans sa décision du 24 septembre 2008 n'a pas eu à l'analyser non plus. La requête en irrecevabilité de l'intimée l'en a empêché et il devait prendre les faits allégués par les appelantes pour avérés.

[279] Il est possible que ces éléments allégués ne puissent pas être prouvés ou ne soient pas justifiés, mais n'ayant pas été l'objet d'examen par le tribunal dont la décision est sous attaque, il ne nous apparaît pas utile de s'y attarder.

[280] Il reste cependant que les nombreuses questions que l'intimée soumet dans son argumentation pourront être l'objet de considération sur l'examen du fond de la *requête en révocation*, sous réserve évidemment de la preuve qui pourra être présentée.

[281] Il y a quand même un élément qui nous étonne dans l'exposé des faits à l'appui de l'argumentation de l'intimée, c'est qu'après deux jours d'audition, la formation du TAQ qui a rendu la décision du 13 février 2008 aurait fait une visite des lieux au cours de laquelle Marc et Réjean Boucher auraient eu l'occasion de s'exprimer sur le fonctionnement de leur commerce, son nouvel aménagement et les difficultés rencontrées.

[282] Cette situation faut-il le souligner ne peut qu'ajouter à la confusion dans laquelle le TAQ aurait plongé les actionnaires, administrateurs et dirigeants des appelantes.

[283] D'une part, selon l'intimée Marc et Réjean Boucher sont des tiers, donc ce qui ressortait de cette rencontre et des discussions ne peut avoir eu aucune influence en faveur des appelantes et, d'autre part, ce qui s'est dit là et les indications qui auraient été fournies n'étaient pas recevables non plus en preuve et ne pouvaient d'aucune façon satisfaire à la norme d'une audition juste, équitable et complète.

[284] Il est difficile de comprendre à quel titre ces personnes pouvaient, lors de la visite des lieux qui fait partie de l'audition, s'adresser au TAQ et être écoutées par les membres de la formation.

[285] Il peut, comme le souligne l'intimée, être évident que la *requête en révocation* telle que libellée n'avait à sa face même aucun fondement en fait et en droit, cependant le TAQ n'a pas pu aborder cette question à cause du cadre limité que les arguments de la requête en irrecevabilité soulevaient.

[286] Pour que cette question ait pu valablement être abordée, il aurait fallu que l'ensemble des arguments et les moyens soumis dans cette requête soient entendus, analysés et décidés.

[287] Or le *TAQ* ne s'est jamais rendu à cette étape du processus décisionnel, s'étant arrêté à la requête en irrecevabilité, comme d'ailleurs les conclusions de sa décision l'indiquent.

[288] Bien qu'il soit exact que les appelantes ont des personnalités juridiques distinctes de leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants, si elles ont subi un préjudice dans le processus, c'est à cause de la confusion créée chez les administrateurs et actionnaires par l'ensemble des circonstances.

[289] Ce sont donc eux qui sont en mesure d'en attester par les affidavits. L'appel nous apparaît avoir été formulé de façon adéquate par les compagnies appelantes.

DÉCISION

[290] Le Tribunal est d'avis que la décision du *TAQ* est entachée d'erreurs parce qu'il ne s'est pas posé la véritable question qui devait être posée sur la requête en irrecevabilité.

[291] Au lieu de se demander si la *requête en révocation* était fondée en droit, supposé même que les faits allégués fussent vrais, le *TAQ* a largement débordé et pris en compte des éléments qui n'étaient pas invoqués dans la requête en irrecevabilité et qui auraient dû être pris en compte uniquement sur une audition au fond qu'il n'a jamais tenue.

[292] Les conclusions tirées aux paragraphes 46 à 52 débordent largement le spectre limité d'une analyse des arguments soulevés par la requête en irrecevabilité.

[293] À notre avis, dans ce contexte la conclusion d'accueillir la requête en irrecevabilité ne nous apparaît pas être fondée sur les faits pris pour avérés, mais en tenant compte d'éléments qui normalement n'auraient dû être considérés que dans le cadre de l'examen du fond de la *requête en révocation*.

[294] Or pour pouvoir le faire, il aurait fallu informer les parties que le *TAQ* allait considérer le fond, et les entendre le cas échéant. En ne le faisant pas et en décidant quand même en prenant en compte des éléments qui relèvent du fond, les appelantes ont été brimées dans leur droit à une audition pleine et entière.

[295] La décision nous apparaît donc mal fondée en droit, et à la limite même déraisonnable, car au-delà de ce que visait la procédure que le *TAQ* entendait.

[296] Il y a donc lieu d'accueillir l'appel. Cependant, considérant la nature et la nouveauté de la question soumise en appel, le Tribunal est d'avis de le faire sans frais.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE l'appel sans frais;

INFIRME la décision du Tribunal administratif du Québec rendue le 24 septembre 2008 dans le dossier no SAI-Q-115375-0309;

RENDANT LA DÉCISION QUI AURAIT DÛ ÊTRE RENDUE, REJETTE la requête en irrecevabilité;

RETOURNE le dossier au Tribunal administratif du Québec pour procéder sur le fond de la *requête en révocation* de l'appelante de la décision du 13 février 2008 dans le dossier SAI-Q-115375-0309 et ce, par une formation composée de juges administratifs autres que ceux qui ont rendu les décisions du 13 février 2008 et du 24 septembre 2008.

GABRIEL DE POKOMÁNDY, J.C.Q.

M^e Jean-François Bertrand
Avocat de la demanderesse Grossiste M.R. Boucher inc.

M^e Gaston Arteau
Chamberland Gagnon
Avocats de la Procureure générale du Québec